

Solidarités Nouvelles face au Chômage
Réponse à la consultation engagée par le livre vert
« vers un revenu de Solidarité active »

Considérations liminaires

-Les éléments de notre réponse aux questions posées dans le livre vert sur le RSA sont fournis en pensant surtout aux enjeux qu'elles représentent pour les personnes accompagnées par notre association. SNC se réserve de produire ultérieurement une réflexion plus globale sur les problèmes qui lui semblent être posés par l'institution du RSA.

-Nous ne sommes pas de ceux qui pensent que les personnes en situation d'exclusion professionnelle ont besoin d'incitations particulières pour retravailler ; elles ont surtout besoin qu'existent des emplois accessibles et, pour certaines d'entre elles, qu'il y ait moins de discrimination à l'embauche. Il nous semblerait contradictoire, en tous cas, de motiver le RSA par l'incitation au retour à l'emploi et, dans le même temps, de supprimer des emplois aidés qui sont, pour certains, la seule chance de retrouver un emploi. Les crédits budgétaires affectés à ceux-ci doivent donc être « sanctuarisés » et un contrat unique d'insertion de bonne qualité institué.

-Notre association sait aussi que les personnes en situation d'exclusion professionnelle peuvent être confrontées à des obstacles matériels qui gênent leur retour à l'emploi ; c'est pourquoi notre association s'est toujours appliquée à encourager les dispositifs d'intéressement, à vouloir leur généralisation et leur mise en œuvre effective. Nous notons que les dispositifs actuels sont complexes et hétérogènes, puisqu'ils varient selon que les personnes sont en ASS ou au RMI, selon qu'elles travaillent plus ou moins 78 heures par mois, selon le type de contrat de travail dont elles bénéficient (puisque le CI-RMA et le contrat d'avenir ne sont assortis d'aucun intéressement) et selon le moment du trimestre où s'effectue la reprise d'activité. Ils sont en outre limités à un an. Nous avons souvent constaté à quel point ces mécanismes sont difficiles à comprendre et à prévoir pour les intéressés, les déceptions et incompréhensions qu'ils provoquent, sans parler des difficultés d'interprétation fréquentes pour ceux qui ont à les appliquer.

À cet égard, le RSA, qui fait que toute heure travaillée apporte un gain net de revenus aux titulaires d'un minimum social, confère en quelque sorte un caractère d'automaticité à l'intéressement pour tous ceux qui reprennent un emploi rémunéré au SMIC. En revanche, il faut noter qu'il supprime la prime fixe qui contribuait à faire face au surcoût momentané entraîné par une reprise d'emploi et aidait à apurer une situation financière dégradée par la période d'exclusion.

I – Quelle logique d'incitation des entreprises à la qualité de l'emploi (question 1)

SNC s'efforce de promouvoir le droit à l'emploi à temps choisi, et par conséquent, à lutter contre le travail à temps partiel subi. C'est pourquoi les « emplois de développement », qu'elle finance grâce à ses donateurs privés, sont, le plus souvent, des emplois à temps plein.

Nous avons indiqué, lors de la loi TEPA, que la résorption du travail à temps partiel subi nous paraissait, et de loin, plus importante que les allègements de charges sociales et d'impôts afférents aux heures supplémentaires. Nous maintenons cette position et demandons aux employeurs de s'engager dans une réduction du temps partiel subi.

Cette question concerne tous les employeurs, pas seulement les entreprises, mais aussi tout particulièrement les trois fonctions publiques. Elle concerne aussi l'État dans sa gestion des contrats aidés. Ceux-ci doivent être subventionnés aussi bien sur la base du travail à temps plein qu'à temps partiel, pour tenir compte des besoins des personnes.

II – Durée du RSA (réponse à la question 2)

Le RSA sera particulièrement avantageux pour les personnes travaillant à temps partiel. La question se pose des limites de durée de versement du RSA. Parmi les personnes que nous accompagnons, il en est relativement peu qui choisissent délibérément de travailler à temps partiel, tout au moins si elles ne disposent pas d'une autre source de revenus, comme une AAH. Les autres, si elles travaillent à temps partiel, le font pour ajuster leur temps de travail à leurs capacités et/ou à leurs contraintes. L'expérience montre que, dans ce cas, il faut du temps pour recouvrer une capacité de travailler à temps plein. Il faudrait donc, à tout le moins, que la durée d'application du RSA excède ce temps et aille au minimum jusqu'à trois années, pour autant que l'état du marché du travail permette à ceux qui le souhaitent de travailler à plein temps. La situation actuelle nous semble militer fortement pour l'idée d'une pérennisation du RSA.

III – Inscription sur la liste des demandeurs d'emploi (réponse à la question 3)

L'obligation d'inscription au Service Public de l'Emploi ne posera pas de problèmes aux demandeurs d'emploi accompagnés par SNC, car ils le sont déjà en règle quasi générale et, quand ils ne le sont pas, c'est la première démarche que nous leur recommandons de faire. Cela nous paraît devoir être une règle générale, sauf si une situation particulière le justifie (difficultés sociales de la personne, travail à temps partiel choisi). Cela implique sans doute une augmentation des chiffres mesurant le chômage, qui devra être expliquée et assumée. Ainsi qu'une augmentation des moyens dont disposera le service public unifié de l'emploi.

IV - Quelle logique de droits et devoirs pour ceux qui sont accompagnés ? (réponse à la question 4)

Les droits et devoirs doivent être symétriques, équilibrés et proportionnels aux capacités de chacun, la société vis-à-vis des bénéficiaires et les bénéficiaires vis-à-vis de la société. Ce principe de base ne doit jamais être oublié.

Autant nous ne voyons qu'avantage au RSA, comme outil de lutte contre la pauvreté au travail de ceux qui subissent la précarisation des emplois ou qui ne peuvent faire face à plein temps aux exigences d'un emploi, autant nous craignons que son instauration ne déclenche une pression inappropriée sur ces derniers pour qu'ils allongent, au-delà de leurs possibilités, leur durée hebdomadaire de travail. Le livre vert nous semble comporter sur ce point des éléments contradictoires. D'un côté, il évoque les personnes exerçant une activité à temps partiel choisi (p.30), ce qui veut dire qu'il les prend bien en compte parmi ceux qui peuvent prétendre au bénéfice du RSA, de l'autre, il indique (p.31) : « Les devoirs qui sont en harmonie avec le RSA

sont ceux liés à la recherche d'emploi, c'est-à-dire le devoir de mettre tout en œuvre pour améliorer ses revenus du travail et réduire le niveau de l'aide versée ».

Nous sommes d'accord avec la logique de parcours, telle qu'explicitée p.30 du Livre Vert. Il nous semble :

- que les bénéficiaires d'un RSA important, proche du RMI actuel, devraient tous signer un contrat d'insertion de qualité, ainsi que ceux qui en font la demande.
- que les parcours d'accompagnement du service public de l'emploi et les droits et devoirs y afférents doivent fonctionner pour les autres, pour autant qu'ils ne se déclarent pas en temps partiel choisi.

Nous pensons par ailleurs que les mécanismes d'accompagnement et de création d'emplois mis en œuvre au sein de SNC peuvent être transposés au sein du service public de l'emploi (cf. Intervention de Jean-Baptiste de Foucauld au sein du groupe C du Grenelle de l'Insertion en pièce jointe).

V - Quelles doivent être les conditions de versement du RSA en liaison avec les autres opérateurs de l'accompagnement ? (réponse à la question 9)

La question se pose de savoir quelle va être l'institution ordonnatrice du RSA. Sera-ce une institution proche du service public de l'emploi, auquel cas c'est le salarié ou le demandeur d'emploi, qui est reconnu dans le titulaire du RSA ? Sera-ce une institution proche du secteur social, comme la CAF, auquel cas c'est la personne en besoin d'assistance qui est reconnue dans le titulaire du RSA ? Dans un cas, la personne autonome, dans l'autre, la personne dépendante. Dans un cas, la personne ne change pas d'interlocuteur, tout au moins si elle est titulaire d'une allocation de chômage, dans l'autre, elle devra en avoir deux. La solution pourrait être une solution à l'allemande, où un bureau d'aide sociale se trouve à l'intérieur de l'agence de l'emploi.

Sachant que le passage de ce qui relève de l'insertion sociale à ce qui relève de l'insertion professionnelle n'est pas aisément identifiable, il semblerait d'autant plus préférable d'avoir un ordonnateur unique que la personne en insertion est saturée de complexité et de diversité de comptes à rendre.

VI - Le RSA doit-il être versé sur la base d'une déclaration mensuelle ou d'une déclaration trimestrielle de ressources ? (réponse à la question 10)

L'obligation de déclarer l'ensemble de ses revenus mensuellement, si c'est le rythme de déclaration retenu, nous semble souhaitable. Les titulaires d'une allocation chômage y sont habitués, sans problème particulier ; une telle périodicité présente l'avantage de diminuer le risque d'indu et une telle régularité, de diminuer le risque d'oubli de déclaration. Elle correspond à celle que les personnes adoptent de plus en plus pour le paiement de nombre de leurs dépenses, en en demandant la mensualisation.

VII - Quel accès au RSA pour les chômeurs en fin de droits ? (réponse à la question 12)

Il s'agit de savoir si l'Allocation de Solidarité Spécifique doit être considérée, pour le calcul du RSA, comme un élément du revenu ou s'il convient de la supprimer pour y substituer le RSA.

Outre les problèmes généraux posés par la suppression de l'ASS, nous voyons deux inconvénients qui devraient être pris en considération si, pour des raisons de simplicité, l'ASS est supprimée :

-le versement de l'ASS permet au titulaire de valider des trimestres de cotisation au régime d'assurance-vieillesse, ce qui, pour le moment, ne semble pas être le cas pour le RSA, manque qu'il convient de combler.

-l'ASS est financée au moins partiellement par une contribution des salariés sous statut de la fonction publique. Il nous semblerait regrettable de voir disparaître ce signe de solidarité avec les personnes en risque de chômage.

VIII - Faut-il adapter le RSA aux jeunes de 18 à 25 ans ? (réponse à la question 13)

On pourrait envisager de proposer, pour les jeunes de 18 à 25 ans, une entrée dans le dispositif du RSA pour ceux qui sont employés au moins à mi-temps, cela pour distinguer ceux qui sont encore en formation, stagiaires compris, de ceux qui sont engagés dans la vie professionnelle et reconnus comme tels (pas de stages de plus de six mois non rémunérés au moins au SMIC) .

On peut aussi imaginer que tout jeune ayant achevé ses études et ayant signé un contrat d'insertion validé soit éligible au RSA.
